

ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ



GUIDE DES PARENTS POUR LE COMITÉ D'IDENTIFICATION, DE PLACEMENT ET DE RÉVISION (CIPR)



7515, promenade Forest Glade

Windsor, Ontario N8T 3P5

4 septembre, 2019

Mission

Dans une ambiance scolaire catholique, francophone et accueillante, le Conseil scolaire catholique Providence offrira une éducation de qualité qui permettra à chaque élève de s'épanouir pleinement aux points de vue spirituel, moral, culturel, intellectuel, social et physique, tout en lui donnant l'occasion de participer activement au développement de sa communauté et du monde entier.

Afin de répondre aux exigences de la Loi sur l'éducation, le présent guide vise à vous donner des renseignements sur le Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) et à vous expliquer les modalités suivies pour identifier les « élèves en difficulté ». Le document vous renseigne aussi sur les options concernant le placement des élèves et sur la procédure à suivre pour en appeler des décisions de ce comité.

Si, après avoir lu le guide, vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les personnes-ressources mentionnées à la fin du guide.

Remarques :

1. Pour recevoir ce guide en braille, en gros caractères ou dans un format audio, veuillez communiquer avec le Conseil à l'adresse susmentionnée ou en composant le numéro 1-888-768-2219 poste 837801.
2. Le terme « parents » utilisé dans ce guide englobe les tutrices et tuteurs.

Partie 1 : Renseignements généraux

Qu'entend-on par Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR)?

Le Règlement 181/98 exige que tous les conseils scolaires créent des comités d'identification, de placement et de révision. Ces comités comprennent au moins trois personnes, dont une doit être directrice ou directeur d'école, ou bien agente ou agent de supervision de conseil.

Le Conseil scolaire catholique Providence a créé un tel comité pour chacune de ses écoles. Chaque comité est composé des trois personnes suivantes ou de leur personne désignée :

- la directrice ou le directeur d'école;
- l'enseignante ou enseignant-ressource de l'école;
- une enseignante ou un enseignant de l'élève, ou un membre de l'équipe de réussite du Conseil (Direction de la réussite, Services à l'élève, maternelle à 12^e année, conseillère ou conseiller pédagogique responsable du dossier de l'enfance en difficulté).

Quel est le rôle du Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR)?

Le Comité d'identification, de placement et de révision :

- décidera si votre enfant doit être identifié ou non comme élève en difficulté;
- recensera les anomalies de votre enfant, compte tenu des catégories et des définitions d'anomalies données par le ministère de l'Éducation de l'Ontario;
- prendra une décision concernant le placement approprié de votre enfant;
- révisera l'identification et le placement au moins une fois par année scolaire.

Qu'entend-on par élève en difficulté?

La Loi sur l'éducation définit l'élève en difficulté comme « un élève atteint d'anomalies de comportement ou de communication, d'anomalies d'ordre intellectuel ou physique ou encore d'anomalies multiples qui appellent un placement approprié... dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté... ». Les élèves sont identifiés en fonction de catégories et de définitions d'anomalies précisées par le ministère de l'Éducation de l'Ontario.

- **ANOMALIES DE COMPORTEMENT**

Difficulté d'apprentissage caractérisée par divers problèmes de comportement dont l'importance, la nature et la durée sont telles qu'elles entravent l'apprentissage scolaire.

Une anomalie de comportement peut s'accompagner des difficultés suivantes :

- a) inaptitude à créer et à entretenir des relations interpersonnelles
- b) crainte ou anxiété excessive
- c) tendance à des réactions impulsives ou
- d) inaptitude à apprendre qui ne peut être attribuée à un facteur d'ordre intellectuel, sensoriel ou physique, ni à un ensemble de ces facteurs.

- **ANOMALIES DE COMMUNICATION**

Autisme :

Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) des problèmes graves de développement éducatif, de relations avec l'environnement, de motilité de perception, de parole et de langage;
- b) une incapacité de représentation symbolique antérieurement à l'acquisition du langage.

Surdit  et surdit  partielle :

Anomalie caract ris e par un manque de d veloppement de la parole ou du langage en raison d'une perception auditive r duite ou inexistante.

Trouble d'apprentissage :

Compte parmi les troubles neurologiques du d veloppement qui ont un effet constant et tr s important sur la capacit  d'acqu rir et d'utiliser des habilit s dans un contexte scolaire et autres, et qui :

- a un impact sur l'habilit    percevoir ou   interpr ter efficacement et avec exactitude les informations verbales ou non verbales chez les  l ves qui ont des aptitudes intellectuelles  valu es comme  tant au moins dans la moyenne;
- entra ne a) des r sultats de sous-performance scolaire qui ne correspondent pas aux aptitudes intellectuelles de l' l ve (qui sont  valu es comme  tant au moins dans la moyenne), ou b) des r sultats scolaires qui ne peuvent  tre maintenus par l' l ve qu'avec des efforts extr mement  lev s ou de l'aide suppl mentaire;
- entra ne des difficult s dans l'acquisition et l'utilisation des comp tences dans au moins un des domaines suivants : lecture,  criture, math matiques, habitudes de travail et habilit s d'apprentissage;
- peut  tre g n ralement associ    des difficult s li es   au moins un processus cognitif comme le traitement phonologique, la m moire et l'attention, la vitesse de traitement, le traitement perceptivo-moteur, le traitement visuo-spatial et les fonctions ex cutives (p. ex. autor gulation du comportement et des  motions, planification, organisation de la pens e et des activit s, priorisation, prise de d cision);

- peut être associé à des difficultés d'interaction sociale (p. ex. difficulté à comprendre les normes sociales ou le point de vue d'autrui), à d'autres conditions ou troubles, diagnostiqués ou non, ou à d'autres anomalies;
- ne résulte pas d'un problème d'acuité auditive ou visuelle qui n'a pas été corrigé, de déficiences intellectuelles, de facteurs socioéconomiques, de différences culturelles, d'un manque de maîtrise de la langue d'enseignement, d'un manque de motivation ou d'effort, de retards scolaires dus à l'absentéisme ou d'occasions inadéquates pour bénéficier de l'enseignement.

Troubles de la parole :

Difficulté éprouvée dans la formation du langage, qui peut s'expliquer par des raisons d'ordre neurologique, psychologique ou sensoriel, porte sur les moyens perceptivo-moteurs de transmission orale et peut se caractériser par des troubles d'articulation et d'émission des sons au niveau du rythme ou de l'accent tonique.

Troubles du langage :

Difficulté d'apprentissage caractérisée par une compréhension ou une production déficiente de la communication verbale, écrite ou autre qui peut s'expliquer par des facteurs neurologiques, psychologiques, physiques ou sensoriels et s'accompagner d'une perturbation dans la forme, le contenu et la fonction du langage ou encore comprendre des retards de langage, des défauts d'élocution ou des troubles de la phonation, qu'ils soient ou non organiques ou fonctionnels.

● **ANOMALIES D'ORDRE INTELLECTUEL**

Élève surdoué(e) :

Élève d'un niveau mental supérieur à la moyenne, qui a besoin de programmes d'apprentissage beaucoup plus élaborés que les programmes réguliers et mieux adaptés à ses facultés intellectuelles.

Déficience intellectuelle légère :

Difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) la capacité de suivre une classe ordinaire moyennant une modification considérable du programme d'études et une aide particulière;
- b) l'inaptitude à suivre une classe ordinaire en raison de la lenteur du développement intellectuel;
- c) une aptitude à réussir un apprentissage scolaire, à réaliser une certaine adaptation sociale et à satisfaire ses besoins.

Handicap de développement :

Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) l'inaptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux déficients légers en raison d'un développement intellectuel lent;
- b) l'aptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle légère;
- c) une aptitude limitée à l'apprentissage scolaire, à l'adaptation sociale et à la satisfaction de ses besoins.

- **ANOMALIES D'ORDRE PHYSIQUE**

Handicap physique :

Déficience physique grave nécessitant une aide particulière en matière d'apprentissage pour réussir aussi bien que l'élève sans anomalie du même âge ou du même degré de développement.

Cécité et basse vision :

Incapacité visuelle partielle ou complète qui, même après correction, entrave le rendement scolaire.

- **ANOMALIES ASSOCIÉES**

Anomalies multiples :

Ensemble de difficultés d'apprentissage, de troubles ou de handicaps physiques nécessitant, sur le plan scolaire, les services d'enseignantes et d'enseignants qualifiés pour l'éducation de l'enfance en difficulté ainsi que des services d'appoint appropriés.

Stratégies et services

Qu'entend-on par programme d'enseignement à l'enfance en difficulté?

Un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté est défini dans la Loi sur l'éducation comme un programme d'enseignement qui :

- est fondé sur les résultats d'une évaluation continue et modifié par ceux-ci;
- inclut un plan (appelé plan d'enseignement individualisé ou PEI) renfermant des buts particuliers et les grandes lignes des services éducatifs qui satisfont les besoins de l'élève en difficulté.

Qu'entend-on par service à l'enfance en difficulté?

La Loi sur l'éducation définit ces services comme étant les installations et ressources, y compris le personnel de soutien et l'équipement, nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

Qu'entend-on par programme d'enseignement individualisé (PEI)?

Le programme d'enseignement individualisé doit être élaboré pour votre enfant en consultation avec vous.

Il doit inclure :

- les attentes précises fixées pour votre enfant en matière d'éducation;
- les grandes lignes du programme d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté dont bénéficiera votre enfant;
- un énoncé des méthodes qui serviront à évaluer les progrès de votre enfant et à revoir son cas;
- le plan de transition fait partie intégrante du PEI pour tous les élèves. Le but est d'assurer que la transition de l'élève d'un niveau à un autre, d'un palier à un autre et d'une école à une autre se passe harmonieusement afin que l'élève reçoive les services dont il a besoin.

Le PEI doit être mis au point dans les 30 jours suivant le placement de votre enfant dans le programme. La directrice ou le directeur d'école doit veiller à ce que vous en receviez une copie.

Partie 2 : Processus d'identification, de placement et de révision

Comment demande-t-on une réunion du Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR)?

La directrice ou le directeur de l'école de votre enfant :

- doit demander la tenue d'une réunion du CIPR pour votre enfant dès que nous en faites la demande par écrit;
- peut, en vous en avisant par écrit, aiguiller votre enfant vers le CIPR si à son avis, et d'après l'enseignante ou l'enseignant (ou les enseignants) de votre enfant, celui-ci bénéficierait d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

Au plus tard 15 jours après avoir reçu votre demande ou vous avoir envoyé un avis, la directrice ou le directeur d'école doit vous remettre un exemplaire du présent guide et une lettre indiquant la date approximative de la réunion du Comité d'identification, de placement et de révision.

Les parents peuvent-ils assister à la réunion du Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR)?

Le Règlement 181/98 permet aux parents et aux élèves âgés d'au moins 16 ans :

- d'assister à toutes les réunions du CIPR et de participer à toutes les délibérations du CIPR qui les concernent;
- d'être présents lorsque le CIPR prend une décision concernant l'identification et le placement de l'enfant.

Qui d'autre peut aussi assister aux réunions du CIPR?

Les personnes suivantes peuvent également assister aux réunions du CIPR :

- la directrice ou le directeur de l'école de votre enfant;
- d'autres personnes-ressources en mesure d'offrir de plus amples renseignements ou explications au sujet de votre enfant, telles que l'enseignante ou l'enseignant de votre enfant, le personnel chargé de l'enseignement à l'enfance en difficulté, le personnel de soutien du Conseil ou la personne représentant une agence;
- votre représentante ou représentant, c'est-à-dire la personne qui, au besoin, vous appuiera ou s'exprimera en votre nom ou au nom de votre enfant s'il est âgé d'au moins 16 ans;

- une ou un interprète, le cas échéant. (Vous pouvez vous prévaloir de services d'interprétation en faisant la demande à la directrice ou au directeur de l'école de votre enfant.)

Qui peut demander la présence d'autres personnes?

La directrice ou le directeur d'école ou bien vous-même pouvez demander que d'autres personnes soient présentes à une réunion du Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR).

Quels renseignements les parents recevront-ils concernant la réunion du Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR)?

Au moins 10 jours à l'avance, la directrice ou le directeur de l'école vous avisera par écrit de la date de la réunion et vous invitera à y assister en tant que partenaire important de la prise de décisions relatives au placement de votre enfant. Cette lettre vous fera part de la date, de l'heure et du lieu de la réunion et vous demandera si vous comptez y assister.

Avant la réunion du CIPR, vous aurez reçu toute l'information sur votre enfant qui aura été communiquée aux membres de ce comité. Ces renseignements peuvent inclure les résultats des évaluations ou un sommaire.

Que se passe-t-il si les parents ne peuvent pas assister à la réunion prévue?

Si vous ne pouvez pas assister à la réunion prévue, vous pouvez :

- informer la directrice ou le directeur d'école que vous n'assisterez pas à la réunion; la décision écrite du CIPR concernant l'identification et le placement de même que toute autre recommandation concernant les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté vous seront envoyées dès que possible après la réunion pour que vous en preniez connaissance et les approuviez en apposant votre signature.

Comment se déroule la réunion du CIPR?

La réunion se déroule comme suit :

- Le directeur ou la directrice d'école préside la réunion.
- Il y a présentation des membres du CIPR et des autres personnes présentes.
- Le personnel de l'école énonce les forces et les besoins de l'élève, les observations faites en classe (ce qui a été vu et entendu seulement), les recommandations contenues dans

les rapports d'évaluation qui ont motivé la modification du programme d'enseignement, etc. Les parents sont encouragés à poser des questions et à participer aux délibérations.

- L'ébauche du programme d'enseignement individualisé est présentée.
- Le processus suivi pour l'identification de l'élève en difficulté, le rôle du CIPR et le droit d'appel des parents prévu dans la Loi sur l'éducation sont expliqués.
- Une période de questions permet ensuite de clarifier, s'il y a lieu, la compréhension du processus.

Le CIPR procède aux délibérations et au vote en présence des parents, mais seules les personnes représentant officiellement le Conseil ont le droit de vote, à savoir les membres du CIPR.

Sur quoi le Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) se fondera-t-il pour prendre sa décision en matière de placement?

Avant de pouvoir recommander le placement de votre enfant à l'extérieur de la classe ordinaire, le CIPR doit chercher à déterminer si le placement de votre enfant dans une classe ordinaire, avec des services appropriés à l'enfance en difficulté,

- répondra à ses besoins;
- sera conforme à vos souhaits.

Si le CIPR décide que votre enfant doit être placé ailleurs que dans la classe ordinaire, il doit donner les motifs de sa décision par écrit dans son énoncé de décision.

Qu'est-ce que l'énoncé du Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) devra inclure?

Cet énoncé écrit devra notamment :

- indiquer si le CIPR a identifié votre enfant comme élève en difficulté;
- préciser, le cas échéant, les catégories et les définitions de toutes les anomalies décelées par le CIPR, selon la définition qu'en donne le ministère de l'Éducation;
- donner la description par le CIPR des points forts et des besoins de votre enfant;
- contenir les recommandations formulées par le CIPR concernant les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté;
- motiver la décision du CIPR lorsque celui-ci recommande un placement à l'extérieur de la classe ordinaire.

Que se passe-t-il une fois que le Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) a rendu sa décision?

Si vous êtes d'accord avec la décision du CIPR :

- On vous demandera d'indiquer, en signant votre nom, que vous êtes d'accord avec les décisions en matière d'identification et de placement prises par le CIPR. L'énoncé pourra être signé lors de la réunion du CIPR ou être ramené à la maison, signé, puis retourné à l'école.
- Si le CIPR a identifié votre enfant comme élève en difficulté et si vous êtes d'accord avec la décision prise par ce comité en matière d'identification et de placement, le Conseil avisera rapidement la directrice ou le directeur de l'école offrant le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté qu'il lui faut élaborer un plan d'enseignement individualisé (PEI) pour votre enfant.

Une fois l'enfant placé dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté, pourra-t-on réviser le placement?

- Une réunion de révision du Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) aura lieu durant l'année scolaire, à moins que la directrice ou le directeur de l'école où est offert le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté ne reçoive de votre part un avis écrit la ou le dispensant de procéder à la révision annuelle.
- Vous pouvez demander en tout temps au CIPR de tenir une réunion de révision une fois que votre enfant a été placé trois mois dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

Quels sont les renseignements examinés et les décisions prises à la réunion du CIPR?

- Le CIPR tiendra compte du même type de renseignements dont il avait tenu compte initialement, tels que le bulletin, les évaluations éducationnelles, les évaluations psychologiques et les rapports des spécialistes de la santé.
- Le CIPR examinera les progrès accomplis par votre enfant par rapport au plan d'enseignement individualisé (PEI).
- Le CIPR examinera les décisions concernant l'identification et le placement et décidera si elles doivent être maintenues ou modifiées.

Partie 3 : Processus d'appel de la décision du CIPR

Quels sont les recours des parents qui ne sont pas d'accord avec la décision du Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR)?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise par le CIPR, vous pouvez :

- dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la décision, demander que ce comité organise une deuxième réunion pour discuter de vos préoccupations, ou
- dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la décision, déposer un avis d'appel auprès du :
Conseil scolaire catholique Providence
7515, promenade Forest Glade
Windsor (Ontario) N8T 3P5
- Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise à l'issue de la deuxième réunion, vous pouvez déposer un avis d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette décision.
- Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du CIPR et que vous n'interjetez pas appel de sa décision, le Conseil chargera la directrice ou le directeur d'école de mettre en œuvre la décision de ce comité.

Comment puis-je contester la décision du Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR)?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise par le CIPR en matière d'identification de votre enfant comme élève en difficulté ou avec celle concernant le placement, vous pouvez, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la décision initiale, ou dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la décision rendue au terme de la deuxième réunion, envoyer un avis écrit de votre intention d'en appeler de la décision auprès du :

Conseil scolaire catholique Providence
7515, promenade Forest Glade
Windsor (Ontario) N8T 3P5

L'avis d'appel doit :

1. mentionner la décision que vous contestez;
2. inclure une déclaration faisant état de la nature du désaccord.

Comment se déroule le processus d'appel?

Ce processus comprend les étapes suivantes :

- le Conseil scolaire créera une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté pour entendre votre appel. Cette commission sera composée de trois personnes n'ayant aucune connaissances préalable du cas faisant l'objet de l'appel : une de ces personnes sera choisie par vous, le parent.
- La présidente ou le président de la commission d'appel convoquera une réunion qui aura lieu dans un endroit et à une heure convenables, dans les 30 jours suivant sa nomination (à moins que les parents et le Conseil scolaire ne conviennent mutuellement et par écrit d'une date ultérieure).
- La commission d'appel recevra les documents examinés par le CIPR. Cette même commission pourra interroger toute personne en mesure de fournir des renseignements sur le cas faisant l'objet de l'appel.
- Vous, le parent, et votre enfant, s'il a 16 ans ou plus, pouvez être présents et participer à toutes les délibérations.

La commission d'appel doit présenter ses recommandations au plus tard trois jours après la réunion. Elle peut soit :

- **être d'accord** avec la décision du CIPR et recommander qu'on la mette en œuvre;
- **être en désaccord** avec la décision du CIPR et faire des recommandations au Conseil scolaire concernant l'identification ou le placement de votre enfant, ou les deux.

La commission d'appel soumettra ses recommandations par écrit, à vous et au Conseil scolaire, et expliquera les motifs de ses recommandations.

- Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'énoncé écrit de la commission d'appel, le Conseil scolaire décidera des mesures qu'il prendra à propos des recommandations. (Les conseils scolaires ne sont pas obligés de se plier aux recommandations de la commission d'appel.)
- Vous pouvez accepter la décision du Conseil scolaire ou décider d'interjeter appel auprès du Tribunal de l'enfance en difficulté. Vous pouvez demander par écrit une audience au secrétaire ou à la secrétaire de ce tribunal. Les renseignements concernant la demande à déposer auprès du Tribunal de l'enfance en difficulté seront joints à la décision de la commission d'appel.

Qu'entend-on par écoles provinciales et écoles d'application?

Le Ministère administre des écoles provinciales et des écoles d'application dans tout l'Ontario pour les élèves sourds, aveugles et sourds et aveugles, pour les élèves ayant de graves difficultés d'apprentissage de même que pour les élèves souffrant de troubles de déficit de l'attention ou d'hyperactivité. Des programmes en internat sont offerts dans ces écoles du lundi au vendredi aux élèves ne pouvant pas se rendre quotidiennement à l'école en raison de l'éloignement de leur domicile.

Le Consortium Centre Jules-Léger a une école de langue française pour élèves sourds, aveugles et sourds et aveugles, et une école d'application pour les élèves francophones ayant des difficultés d'apprentissage graves, y compris des difficultés associées au trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité. Le Consortium Centre Jules-Léger offre aussi des services de consultation et d'appui en cécité et basse vision et en surdicécité aux conseils scolaires de langue française.

Centre Jules-Léger
281, rue Lanark
Ottawa (Ontario) K1Z 6R8
Téléphone : 613-761-9300
ATS : 613-761-9302
www.centrejulesleger.com

Robarts School
1515, rue Cheapside
London (Ontario) N5V 3N9
Téléphone : 519-453-4400
ATS : 519 453-4400
www.psbnet.ca/eng/schools/robarts/index.html

Amethyst School
1515, rue Cheapside
London (Ontario) N5V 3N9
Téléphone : 519 453-4408
Sans frais : 1 866 640-0044
www.psbnet.ca/eng/schools/amethyst/index.html

École pour élèves sourds, aveugles et sourds et aveugles (en anglais seulement)

W. Ross Macdonald School
350, avenue Brant
Brantford (Ontario) N3T 3J9
Téléphone : 519-759-0730
www.wrossmacdonaldschool.on.ca

Où les parents peuvent-ils obtenir des renseignements supplémentaires?

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires en vous adressant

- au directeur ou à la directrice de l'école
- à la personne à la Direction de la réussite, secteur Services à l'élève
téléphone : 519-948-9227, poste 837801
sans frais : 1-888-768-2219, poste 837801
- à un membre du Comité consultatif de l'enfance en difficulté (CCED),

ou encore en consultant

- le site Web du Conseil : www.cscprovidence.ca
- le site Web du ministère de l'Éducation : www.edu.gov.on.ca .

